



Règlement

Appel PROJET MIRIAM - 2022

08/03/2022



Une publication du :

SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie sociale et Politique des Grandes Villes

Boulevard du Jardin botanique 50 bte 165

B-1000 Bruxelles –

+32 2 508 85 86

question@mi-is.be

www.mi-is.be

Suivez-nous sur



Colophon

Rédacteurs en chef

Jan Surquin

Rédaction

Jan Surquin

Editeur responsable

Alexandre Lesiw, Président SPP Intégration sociale

Droit d'auteur

Aucune information de cette publication ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm, ou autre moyen quelconque, sans autorisation écrite préalable du SPP Intégration sociale.

Exclusion de la responsabilité

Le SPP Intégration sociale décline toute responsabilité pour les fautes d'impression, éventuelles, les erreurs qui pourraient se produire dans la traduction et autres.



Table des matières

Colophon	1
Chapitre 1 : Objet du règlement	3
Article 1	3
Chapitre 2 : Organisateur.....	3
Article 2.....	3
Chapitre 3 : Information et Diffusion	3
Article 3.....	3
Chapitre 4 : Objectif de l'appel à projets.....	3
Article 4	3
Article 5	4
Article 6	4
Artikel 7	5
Hoofdstuk 5: Participation à l'appel à projets	5
Article 8	5
Article 9	5
Hoofdstuk 6: Critères relatifs à l'évaluation des dossiers de candidature	5
Article 10	5
Hoofdstuk 7: Equipe d'évaluation	6
Article 11	6
Article 12	6
Article 13	7
Chapitre 8 : Intervention financière	7
Article 14	7
Chapitre 9 : Dispositions finales	8
Article 15	8



Chapitre 1 : Objet du règlement

Article 1

Ce règlement définit l'objectif, les conditions de participation, la procédure de sélection et les critères d'attribution du projet MIRIAM.

Chapitre 2 : Organisateur

Article 2

§1 Le projet MIRIAM est une initiative de la ministre en charge de la Lutte contre la pauvreté. Ce projet a déjà été organisé trois fois pour le groupe cible des mères célibataires qui perçoivent un revenu d'intégration (équivalent).

Le projet MIRIAM s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan fédéral de Lutte contre la pauvreté, coordonné par la ministre en charge de la Lutte contre la pauvreté.

§2 Le projet MIRIAM est organisé par le SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie sociale et Politique des Grandes Villes. Ce service est responsable du suivi du dossier de candidature pour le « PROJET MIRIAM - 2022 ».

Chapitre 3 : Information et Diffusion

Article 3

§1 Le règlement applicable au « PROJET MIRIAM - 2022 » est disponible sur le site web du SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie sociale et Politique des Grandes Villes sociale <https://www.mi-is.be/fr/subsides-appels-projets/appel-projets-miriam-1>

§2 Le dossier de candidature ne peut être soumis que par voie électronique.

§3 Comme ce projet met en avant une méthodologie innovante pour de nombreux CPAS, le SPP Intégration sociale prévoit un point de contact neutre qui soutient les CPAS dans la préparation de leur dossier de projet. Ce point de contact offre les clarifications souhaitées, teste des idées innovantes, si désiré, par rapport au cadre de l'appel à projets, etc. Tous les CPAS ont le même droit à ce point de contact.

§4 Ce point de contact est neutre et ne fournit pas d'informations par rapport à d'autres dossiers de candidature.

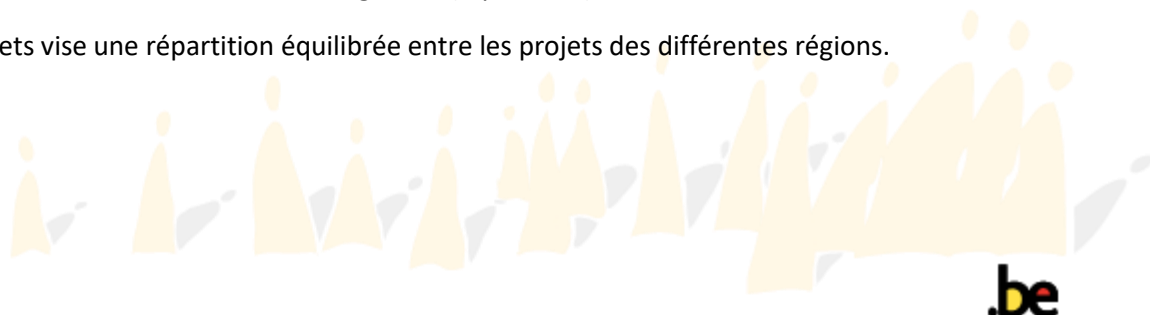
§5 Ce point de contact est mis en place par le service Politique de Lutte contre la Pauvreté et Cohésion urbaine du SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie sociale et Politique des Grandes Villes via jan.surquin@mi-is.be.

Chapitre 4 : Objectif de l'appel à projets

Article 4

§1 L'objectif de cet appel à projets est de sélectionner des CPAS qui organiseront un projet pour les mères célibataires bénéficiant d'un revenu d'intégration (équivalent) sur leur territoire.

§2 Cet appel à projets vise une répartition équilibrée entre les projets des différentes régions.



Article 5

§1 Les CPAS participants sont invités à élaborer un projet visant l'émancipation des mères célibataires bénéficiant d'un revenu d'intégration (équivalent). Avec la subvention, un gestionnaire de cas (case manager) est nommé/libéré pour accompagner un groupe de 12 à 15 femmes du groupe cible, à la fois individuellement et collectivement, pendant une durée moyenne d'un an. Un minimum de quatre groupes et un maximum de six groupes de ce type peuvent être accompagnés par un CPAS.

§2 Dans les projets MIRIAM précédents, les clients du CPAS ne pouvaient participer aux deux formes d'accompagnement (individuel et collectif) que s'ils bénéficiaient d'un revenu d'intégration (ou équivalent). L'expérience du projet a toutefois démontré que d'autres clients de ce même CPAS étaient également confrontés à des problématiques similaires. Par conséquent, chaque mère célibataire qui a recours à une forme quelconque d'aide public relevant des missions du CPAS concerné peut participer au projet suivant.

Néanmoins, les caractéristiques ci-dessous constituent des directives prioritaires pour la sélection des mères :

- La mère célibataire est isolée et dispose d'un réseau social très limité.
- La mère célibataire se trouve dans une situation de pauvreté persistante et/ou urgente.
- Les mères célibataires du groupe ont au moins un enfant de la même tranche d'âge.
- Les mères célibataires parlent au moins une langue que le gestionnaire de cas peut comprendre.

Les conditions ci-dessus doivent faciliter l'échange d'expériences entre les différentes mères au sein du groupe.

Enfin, la participation volontaire de la mère est également centrale.

§3 L'accompagnement individuel est basé sur une vision holistique de la problématique de la pauvreté de la femme concernée. Au début du projet, un état des lieux de la situation actuelle et de l'évolution prévue dans les différents domaines de la vie est dressé. Le gestionnaire de cas ne reprend pas le dossier individuel de l'assistant social en place, mais apporte son soutien dans les différentes étapes nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

§4 L'accompagnement collectif est un aspect clé de ce projet. Au moins tous les quinze jours, les mères appartenant à un même groupe sont réunies pour des séances d'accompagnement collectif. Le contenu de ces moments d'accompagnement n'est pas fixe. Le CPAS dispose de l'espace nécessaire pour y donner forme lui-même. Il est toutefois important que le contenu de ces moments soit basé sur les situations de vie des différentes mères. Ces moments d'accompagnement doivent en outre être organisés de manière holistique, ce qui signifie que l'accent ne peut être mis sur un seul sujet.

Article 6

§1 En outre, l'équipe établit la carte sociale spécifique pour les parents isolés (y compris pour les hommes) en mettant l'accent sur les problèmes spécifiques liés aux familles monoparentales. Le résultat final de cet exercice doit être une exploration proactive des droits pour les parents isolés au sein du CPAS.

§2 L'intention n'est nullement de transmettre à cette équipe MIRIAM les dossiers individuels des mères célibataires disposant d'un revenu d'intégration (équivalent). Cependant, à la fin du projet, cette équipe de gestionnaires de cas (case managers) doit être en mesure d'avoir développé une exploration

proactive des droits des parents célibataires dans le contexte local. En outre, au fil du temps, l'équipe MIRIAM constitue également une expertise à laquelle les collègues peuvent se référer.

Artikel 7

§1 Les CPAS participants s'engagent dans un parcours d'accompagnement qui doit leur permettre de mieux aborder certains éléments spécifiques de ce projet : la forme d'accompagnement collectif, l'aspect du genre, etc. Ces moments de formation seront organisés par une organisation d'accompagnement lors des réunions de la plateforme, où l'échange entre les différents CPAS sera central.

§2 L'intention est que les projets au sein des CPAS puissent se dérouler sur plusieurs années afin de donner aux CPAS la possibilité d'intégrer le projet de manière structurelle. Le dossier du projet indique pendant combien d'années (de un à trois ans) le projet se déroulera.

Hoofdstuk 5: Participation à l'appel à projets

Article 8

§1 La candidature est ouverte à tous les CPAS de Belgique.

§2 Les CPAS qui ont déjà participé au projet peuvent uniquement introduire leur candidature pour cet appel à projets pour des projets MIRIAM à plus grande échelle et non pour l'appel à des projets à plus petite échelle. Ces CPAS sont censés s'appuyer sur les connaissances qu'ils ont acquises lorsqu'ils ont réalisé le projet Miriam régulier.

§3 Lors de l'évaluation des dossiers de candidature, une grande attention est accordée à la manière dont le CPAS intègre le projet dans son fonctionnement existant.

Article 9

§1 La sélection s'opère uniquement sur la base d'un dossier de candidature.

§2 Pour être éligible à la participation au « PROJECT MIRIAM-TEAM 2022 », le dossier de candidature doit répondre aux conditions suivantes :

1. Il doit être soumis au moyen du formulaire disponible en ligne sur le site web du SPP Intégration sociale mi-is.be via le lien <https://www.mi-is.be/fr/subsides-appels-projets/appel-projets-miriam-1>
2. Il doit être rédigé de manière claire et lisible.
3. Il doit être intégralement rempli.

§3 Tous les dossiers de candidature doivent être soumis avant le 8 mai minuit. Les dossiers de candidature complétés ultérieurement ne sont pas recevables.

Hoofdstuk 6: Critères relatifs à l'évaluation des dossiers de candidature

Article 10

Les dossiers de candidature sont évalués sur la base des critères suivants :

- **Groupe cible**
 - Connaissance du groupe cible : Le dossier du projet démontre une connaissance claire du groupe cible local. Le dossier du projet donne également un aperçu des évolutions

et des problèmes sous-jacents qui se cachent derrière des statistiques et des chiffres pertinents.

- Sélection des participantes : Le dossier du projet mentionne comment la sélection des mères se déroulera au sein du CPAS, les éventuels choix supplémentaires qui seront faits lors de la sélection, etc.
- **Durabilité de la méthodologie MIRIAM**

Le dossier du projet démontre :

 - Quelle est l'expérience préalable dont dispose le CPAS en matière de formes d'accompagnement collectif et/ou de travail social sensible au genre. Il explique également quels enseignements seront pris en compte dans le projet MIRIAM. Si l'expérience mentionnée est encore limitée, d'autres expériences peuvent également être citées.
 - Comment le projet sera-t-il intégré dans le CPAS pendant la durée du projet ? Il est également pertinent de mentionner quels partenaires internes et externes seront impliqués, comment se déroulera la coopération avec les assistants sociaux réguliers (par exemple, en ce qui concerne la sélection des participantes, mais aussi pour la suite du projet, etc.)
 - De quelle manière les connaissances acquises se prolongeront-elles au-delà de la durée du projet au sein du CPAS ?
- **Exploration proactive des droits au niveau social**
 - Comment le CPAS va-t-il établir la carte sociale locale pour les familles monoparentales ? Comment l'accompagnement des groupes Miriam influencera-t-il l'établissement de la carte sociale pour les familles monoparentales ? Comment les tâches seront-elles réparties entre les formes d'accompagnement et cette tâche de coordination ?
 - Comment cette équipe fonctionnera-t-elle à terme comme centre d'expertise pour les familles monoparentales au sein du CPAS ?

Dans le cadre de la durabilité, la grille d'évaluation accorde un léger avantage aux projets qui souhaiteraient se poursuivre plusieurs années (avec un cofinancement). Cet élément fournit cinq points, sur un total de cent points. Ce léger avantage est incitatif, mais encourage toujours les projets qualitatifs qui ne choisissent pas de soumettre un dossier de projet.

Hoofdstuk 7: Equipe d'évaluation

Article 11

§1 La sélection se fait sur la base d'une grille d'évaluation reflétant les critères énumérés ci-dessus.

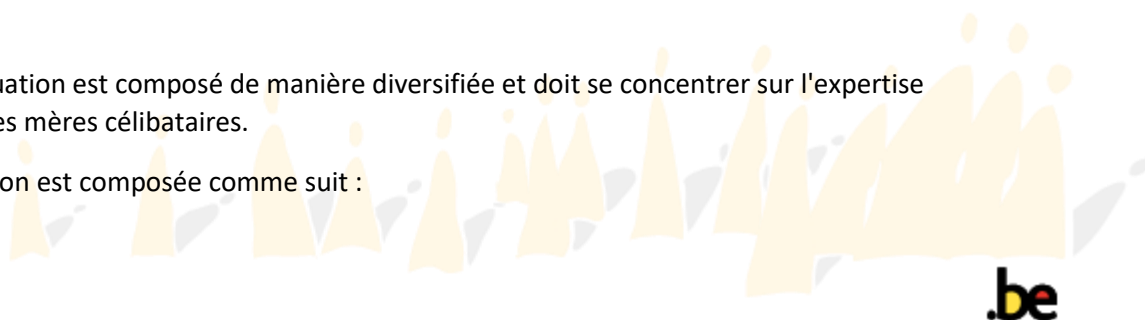
§2 Pour être retenu, un dossier de projet doit obtenir au moins la moitié des points de la note finale.

§3 L'équipe d'évaluation s'efforce de répartir les projets par région de manière aussi équilibrée que possible. Lorsque cela n'est pas possible, en raison d'un manque de projets (qualitatifs) dans une ou plusieurs régions, les fonds restants sont alloués aux CPAS restants dans l'ordre de leur score final à l'évaluation. Ici aussi, l'égalité entre les régions restantes est visée.

Article 12

§1 L'équipe d'évaluation est composée de manière diversifiée et doit se concentrer sur l'expertise dans le domaine des mères célibataires.

L'équipe d'évaluation est composée comme suit :



- 1 représentant de la cellule politique de la ministre en charge de la Lutte contre la Pauvreté, Mme Karine Lalieux ;
- 3 représentants du SPP Intégration sociale outre le président du jury. L'un de ces représentants doit être un expert du vécu, avec expertise dans le domaine concerné ;
- 1 représentant d'une organisation représentant le droit des femmes ;
- 2 experts académiques dans le domaine thématique (un néerlandophone et un francophone) ;
- 1 représentant d'une organisation de terrain qui accompagne les CPAS et autres organisations à but non lucratif dans le cadre de formes d'accompagnement collectif.

§2 Dans le cas d'un ex æquo, les scores concernant le durabilité du projet sont décisifs.

§3 Les scores des membres de l'équipe d'évaluation ne sont acceptés que lorsqu'ils ont évalué tous les dossiers des candidats.

§4 Le Service Politique de Lutte contre la Pauvreté et de Cohésion urbaine du SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie sociale et Politique des Grandes Villes assure le secrétariat de l'équipe d'évaluation.

§5 Toutes les questions relatives au règlement de ce concours relèvent de la compétence de l'équipe d'évaluation.

Article 13

§1 Les candidats seront contactés par le Service Politique de Lutte contre la Pauvreté et Cohésion urbaine du SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie sociale et Politique des Grandes Villes concernant la sélection de leur dossier de projet.

§2 Les projets retenus seront invités à la Tour des Finances, Boulevard du Jardin botanique 50, 1000 Bruxelles à une date à déterminer pour une Kick-Off Meeting (réunion de démarrage) afin de se familiariser et d'expliquer les accords concrets ultérieurs. Si les mesures sanitaires l'exigent toujours, la réunion aura lieu en ligne au même moment.

§3 Les noms des projets sélectionnés seront également publiés sur le site web du SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie sociale et Politique des Grandes Villes (www.mi-is.be).

Chapitre 8 : Intervention financière

Article 14

§1 Les projets sélectionnés reçoivent 57.500 euros par groupe qu'ils accompagnent. Cette subvention est destinée à financer les frais de personnel (recrutement d'un gestionnaire de cas) et les frais de fonctionnement directement liés au projet. Les coûts d'investissement ne peuvent en aucun cas y être inclus. Les projets précisent dans leur dossier combien de groupes de femmes seront accompagnés.

§2 Les CPAS peuvent donc présenter des projets pour 230.000 euros (quatre groupes de femmes), 287.500 euros (cinq groupes) ou 345.000 euros (six groupes).

§3 Le budget mentionné ci-dessus s'applique par année de projet. En fonction des crédits disponibles en 2023 et 2024, une demande de prolongation du projet pour une deuxième et une troisième année pourra être faite.

§4 Les CPAS participants s'engagent à soumettre un rapport intermédiaire portant sur le contenu, un rapport final portant sur le contenu et un rapport final financier au service Politique de Lutte contre la Pauvreté et Cohésion urbaine du SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie sociale

et Politique des Grandes Villes. L'administration fournit les modèles nécessaires à cette fin. Pour le rapport final financier, il est nécessaire que toutes les pièces justificatives financières soient conservées et ajoutées au dossier.

§5 50 % du montant de la subvention sera versé à la signature de l'arrêté ministériel, 25 % après approbation du rapport intermédiaire et le solde restant sera versé après approbation du rapport final.

§6 Si le dossier du projet indique que le projet s'étend sur plusieurs années, un cofinancement annuel du 25 % est attendue du CPAS à partir de la deuxième année du projet. Les 75 % restants du montant de la subvention sont toujours attribués par le SPP Intégration sociale.

Chapitre 9 : Dispositions finales

Article 15

§1 En soumettant un dossier de candidature, les participants acceptent l'intégralité de ce règlement.

